

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation
environnementale de la SARL unipersonnelle SIG
SECLIN pour la création d'un entrepôt logistique sur le
territoire de la commune de SECLIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, IV et V ;

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article L.152-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier déposé le 25 septembre 2019, par la société SIG SECLIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un projet de création d'un entrepôt logistique d'une surface bâtie de 102 508 m² et comprenant 17 cellules de stockage pouvant accueillir différents locataires, sur le territoire de la commune de Seclin ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 27 décembre 2019 du préfet du Nord informant le pétitionnaire que le dossier susvisé n'est pas régulier au regard des insuffisances détaillées dans le relevé joint en annexe dudit courrier ;

Vu l'avis défavorable du Comité Partenarial de l'Aire d'Alimentation des Captages (COPAR) en date du 03 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 07 novembre 2019 ;

Vu les recommandations de la MRAe dans son avis en date du 04 décembre 2019 et la réponse de l'exploitant transmise par voie dématérialisée le 22 mai 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire par voie dématérialisée le 22 mai 2020 afin de répondre aux insuffisances de son dossier ;

Vu le courrier préfectoral du 19 juin 2020 indiquant au pétitionnaire que les compléments reçus ne couvraient pas l'ensemble des insuffisances relevées par courrier du 27 décembre 2019 ;

Vu l'adoption du nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille, dénommé « PLU2 », le 19 décembre 2019 ;

Vu l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille, dénommé « PLU2 », le 18 juin 2020 ;

Vu la localisation dudit projet en secteur vulnérable lié à la protection des champs captants d'eau potable (PIG2), de vulnérabilité forte de la nappe (AAC2) et dont la constructibilité y est limitée ;

Vu le dossier de permis de construire n° PC 059560 19 S0029 déposé par la SARL SIG SECLIN le 26 septembre 2019 à la mairie de SECLIN ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de la mairie de SECLIN du 18 octobre 2019 adressée à la SARL SIG SECLIN l'informant de l'incomplétude de son dossier de permis de construire n° PC 059560 19 S0029 et lui demandant de transmettre dans un délai de 3 mois les pièces et informations manquantes ;

Vu l'absence de transmission par l'exploitant des pièces et informations manquantes dans un délai de 3 mois ;

Vu le second dossier de permis de construire n° PC 059560 20 S0008 déposé par la SARL SIG SECLIN le 02 juin 2020 à la mairie de SECLIN ;

Vu l'arrêté du maire de SECLIN en date du 28 septembre 2020 refusant la demande de permis de construire n° PC 059560 20 S0008 déposée le 02 juin 2020 ;

Vu le rapport du 09 octobre 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur la demande d'autorisation susvisée et transmis à l'exploitant le même jour ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus transmis à l'exploitant par courriel du 03 décembre 2020 dont il a accusé réception le 04 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.181-9 du code de l'environnement dispose :

« L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen ;

2° Une phase d'enquête publique ;

3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.(...)

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. »

Considérant que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose :

« (...)

« Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

La décision de rejet est motivée. » »

Considérant, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16/12/2016, n° 391452, publié au recueil Lebon, que les prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols et que les natures d'activités interdites ou limitées s'imposent aux autorisations d'exploiter délivrées au titre de la législation des installations classées, conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le plan local d'urbanisme en vigueur pour la commune de Seclin depuis le 18 juin 2020, dont l'article 1 du règlement de la zone A AAC2/PIG2 où se situe le site de la société SIG SECLIN interdit tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux prévus à l'article 2, qui ne mentionne aucune nouvelle installation à usage industriel, d'entrepôt ou de logistique non agricole ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 septembre 2019 puis complétée le 22 mai 2020 par la société SIG SECLIN n'est pas compatible avec les dispositions du PLU précité dès lors qu'elle concerne des activités d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables et des entrepôts frigorifiques et que ces activités ne figurent pas parmi celles autorisées ou admises sous conditions par les dispositions du PLU ;

Considérant qu'en cas d'incompatibilité avec le plan local d'urbanisme en vigueur d'un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, le préfet est amené à se fonder sur cette incompatibilité, qu'il lui suffit de constater sans poursuivre davantage l'instruction, pour refuser la demande d'autorisation en application des articles L. 181-9 et R.181-34 du code de l'environnement susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 25 septembre 2019 puis complétée le 22 mai 2020, par de la SARL SIG SECLIN (siège social sis 390 rue du Calvaire, 59810 Lesquin) portant sur le projet de création d'un entrepôt logistique d'une surface bâtie de 102 508 m² et comprenant 17 cellules de stockage, est **rejetée**.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : EXÉCUTION & PUBLICITÉ

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Seclin ;
- Président de la Métropole Européenne de Lille
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Nicolas VENTRE.

Nicolas VENTRE